

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Article 41 du Statut — Conditions pour l'indication de mesures conservatoires — Compétence prima facie établie — Risque imminent de dommage ou de préjudice irréparable menaçant les droits de l'Uruguay non démontré — Encourager le règlement pacifique des différends, en conformité avec le droit, fait partie de la fonction judiciaire de la Cour — La position adoptée par la Cour s'inscrit dans le cadre de cette fonction.

1. Même si la Cour a décidé, compte tenu des circonstances de l'espèce, de ne pas accueillir la demande en indication de mesures conservatoires de l'Uruguay dans son ensemble, elle a pris en considération l'ordonnance qu'elle avait rendue le 13 juillet 2006 et réitéré l'appel qu'elle y adressait aux Parties de s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre le règlement du présent différend ou le rendre plus difficile. La position adoptée par la Cour est, selon moi, judicieuse et conforme à l'article 41 du Statut. L'objectif des mesures conservatoires, on le sait, est de préserver les droits de chacune des parties. Avant d'indiquer de telles mesures, toutefois, la Cour doit non seulement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*, mais aussi apprécier, notamment, l'urgence de la situation ou l'imminence des actes dont il est allégué qu'ils causeront le préjudice.

2. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Uruguay soutient que, avec les barrages routiers, «[l']Argentine s'est engagée dans un processus destiné à porter atteinte de manière irréparable à la nature même des droits en litige» et que, dès lors, «ce sont les barrages qui constituent la menace imminente, et non les conséquences ... qu'ils pourraient avoir à terme sur l'usine Botnia».

3. Ayant examiné la question, la Cour est parvenue à la conclusion que la demande de l'Uruguay a un lien suffisant avec le fond de l'affaire et que, par conséquent, la Cour a compétence *prima facie* en la présente instance.

4. Nonobstant sa compétence *prima facie*, la Cour ne s'est pas jugée en mesure d'accueillir la demande dans son ensemble, estimant que l'existence d'un risque imminent de dommage ou de préjudice irréparable n'avait pas été démontrée au cours de la procédure, mais elle a répété l'appel qu'elle avait adressé aux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du différend. A mon avis, la répétition de cet appel non seulement est en rapport avec les droits à sauvegarder, comme le prévoit l'article 41 du Statut, mais, comme je l'ai dit ailleurs dans un contexte similaire, elle s'inscrit dans le cadre de la fonction judiciaire, puisqu'elle vise à garantir qu'il ne sera prise aucune mesure

d'aucune sorte susceptible de porter préjudice aux droits invoqués, ou d'aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, le but étant de protéger et de préserver le *statu quo* et d'empêcher que la situation ne se détériore jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement tranchée au fond.

5. Selon moi, la fonction judiciaire ne se limite pas au règlement des différends et au développement du droit, elle devrait aussi consister à encourager les parties dans la recherche d'une solution pacifique à leur différend, sur la base du droit. C'est précisément ce que fait la Cour dans la présente ordonnance: après avoir dûment examiné sa compétence *prima facie* compte tenu des arguments des deux Parties, elle apprécie ce qui est ou non nécessaire pour préserver les droits de l'une et de l'autre, et sa décision ne fait pas obstacle à la présentation de nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires si ces droits devaient à l'avenir être menacés.

6. La position adoptée par la Cour est par conséquent conforme aux dispositions de l'article 41, elle encourage les Parties à régler leur différend de manière pacifique et elle s'inscrit dans le cadre de la fonction judiciaire de la Cour.

(Signé) Abdul G. KOROMA.
